



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

R E P R I S E
D E L ' A C T I V I T E D U P Ô L E D E S U R G E N C E S C I V I L E S
(R E F E R E S , R E Q U E T E S E T P R O C E D U R E S A C C E L E R E E S A U F O N D)

Nous avons le plaisir de vous informer de **la reprise de l'activité du pôle des urgences civiles** du tribunal judiciaire de Paris à compter du **11 mai 2020** (cette reprise ne concerne **pas** les référés du pôle civil de proximité ; une information distincte sera faite) :

Nous avons privilégié la reprise en présentiel, sauf pour certains référés, comme précisé ci-après. Les dispositions de la procédure « sans audience » peuvent aussi s'appliquer en matière de référé et de procédure accélérée au fond (ex-« en la forme des référés »). En cette matière, le choix du juge de recourir au dépôt de dossier s'impose, sans opposition possible, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.

- **Audiences de référés droit commun (y compris contrats), expertises (y compris médicales) et sur rendez-vous fixées à compter du 11 mai 2020 :**

Ces audiences se dérouleront comme d'habitude. Ainsi, si vous avez une audience le 11 mai 2020 (demandeur, défendeur, appelé en garantie ou intervenant volontaire), vous devez vous présenter devant le magistrat des référés dans la salle indiquée sur l'écran d'accueil du tribunal. Il en va de même pour les jours qui suivent.

Toutefois, il est possible qu'une affaire soit jugée « sans audience » conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020. Vous serez alors prévenue du choix du magistrat de retenir la procédure sans audience avant la date d'audience et de ses modalités pratiques.

Les procédures accélérées au fond sont concernées par cette reprise; vous devez donc vous présenter pour une audience fixée à compter du 11 mai 2020. Certains dossiers de

procédure accéléré au fond pourront également faire l'objet d'une procédure sans audience. Le magistrat et/ou le greffe vous contacteront si cette modalité est retenue

En bref : présentez-vous à l'audience, sauf avis contraire du magistrat en application de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.

- **Audiences de référés spécialisés (presse et vie privée, provision en construction, administrateurs judiciaires et séquestres, exequatur, propriété intellectuelle et droit social) fixées à compter du 11 mai 2020 :**

- ✓ Référé propriété intellectuelle : Les magistrats vont avoir recours à la procédure « sans audience ». Les magistrats vous préviendront avant l'audience du recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques. La transmission par voie dématérialisée des pièces et conclusions via la plateforme ATLAS sera privilégiée ;
- ✓ Référé presse et vie privée : Le service des référés spécialisés "presse et vie privée" reprend son activité à compter du 11 mai 2020 sous la forme de la procédure "sans audience". Les magistrats vous préviendront avant l'audience du recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques. La transmission par voie dématérialisée des pièces et conclusions via la plateforme ATLAS sera privilégiée ;
- ✓ Référé droit social : En ce qui concerne les référés sociaux (procédures de référé, de référé à heure indiquée (« d'heure à heure »), anciennement en la forme des référés et accélérées au fond) des audiences du mardi matin et du jeudi matin, ceux-ci seront pratiqués suivant la procédure « sans audience » en circuit totalement dématérialisé. Il en sera de même pour les procédures de référé initiées par l'Inspection du travail. Il est donc inutile de se présenter physiquement à ces audiences. Les avocats constitués ou désirant se constituer dans ces procédures ainsi que l'Inspection du travail sont priés de se mettre dès à présent en contact avec le magistrat référent, sur sa messagerie professionnelle pour se faire communiquer les informations nécessaires sur le protocole et le calendrier de ces procédures sans audience (Philippe.Valleix@justice.fr).
- ✓ Référé provision construction : Ces audiences se dérouleront comme d'habitude. Ainsi, si vous avez une audience le 11 mai 2020 (demandeur, défendeur, appelé en garantie ou intervenant volontaire), vous devez vous présenter devant le magistrat des référés dans la salle indiquée sur l'écran d'accueil du tribunal. Il en va de même pour les jours qui suivent.

Certains magistrats sont susceptibles de recourir à la procédure « sans audience » conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°

2020-304 du 25 mars 2020. Vous serez alors prévenu du choix du magistrat de retenir la procédure sans audience avant la date d'audience et de ses modalités pratiques.

- ✓ Référés administrateurs judiciaires, séquestres et exéquaturs : Ces audiences reprennent normalement à compter du 11 mai 2020. Ainsi, si vous avez une audience le 11 mai 2020 (demandeur, défendeur, appelé en garantie ou intervenant volontaire), vous devez vous présenter devant le magistrat des référés dans la salle indiquée sur l'écran d'accueil du tribunal. Il en va de même pour les jours qui suivent.

- **Audiences du juge d'appui fixées à compter du 11 mai 2020 :**

Le juge d'appui est susceptible de recourir à la procédure sans audience. Il vous préviendra avant l'audience de son recours à une telle procédure et des modalités pratiques. La transmission par voie dématérialisée des pièces et conclusions via la plateforme ATLAS sera privilégiée.

* * *

- **Pour les audiences de référés (et procédures accélérées au fond) fixées pendant la période du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus :**

Il s'agit des audiences réservées de référés pour **une audience intervenue pendant la période du 16 mars 2020 au 10 mai 2020**, pour laquelle l'assignation en demande a été placée. Elles avaient été annulées.

Il y a plusieurs cas de figure :

- ✓ Les audiences de référés « droit commun » (y compris contrats du mardi matin) seront rappelées à des audiences dédiées progressivement à compter du mois de **juin 2020** : une communication spécifique sera faite ; vous n'avez rien à faire à ce stade ; cela concerne également les dossiers de procédures accélérées au fond appelées à ces audiences ;
- ✓ Les audiences de référés « expertises » (y compris expertises médicales) seront rappelées progressivement à nouveau **dans le courant du mois de mai et juin 2020** à des audiences habituelles de référé expertises : une communication spécifique sera faite ; vous n'avez rien à faire à ce stade ;
- ✓ Les audiences sur rendez-vous seront rappelées à nouveau progressivement à nouveau **dans le courant du mois de mai et juin 2020** à des audiences habituelles de référés sur rendez-vous : une communication spécifique sera faite ; vous n'avez rien à faire à ce stade ; cela concerne également les dossiers de procédures accélérées au fond appelées à ces audiences ;

✓ Les audiences de référés spécialisées :

- Référé « presse et vie privée » : pour les affaires fixées entre le 16 mars 2020 et le 10 mai 2020 et dont l'audience a été annulée, elles seront traitées suivant la procédure « sans audience ». Les magistrats prendront progressivement attache avec les avocats de la même façon que pour les affaires fixées à compter du 11 mai 2020.

Pour les affaires dont l'assignation est antérieure au 1er janvier 2020 et pour lesquelles au moins un défendeur n'a pas constitué avocat en défense, alors que le ministère d'avocat n'était pas encore rendu obligatoire en référé ou en la forme des référés, des solutions particulières d'audiences en présentiel devront être individuellement recherchées avec le magistrat référent (david.mayel@justice.fr).

- Référé propriété intellectuelle : Les magistrats vont avoir recours à la procédure « sans audience ». Les magistrats vous préviendront avant l'audience de leur recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques ;
- Référé droit social : ceux-ci seront pratiqués suivant la procédure sans audience en circuit totalement dématérialisé, sans opposition possible des avocats. Il en sera de même pour les procédures de référé initiées par l'Inspection du travail. Les avocats constitués ou désirant se constituer dans ces procédures ainsi que l'Inspection du travail sont priés de se mettre dès à présent en contact avec le magistrat référent, sur sa messagerie professionnelle pour se faire communiquer les informations nécessaires sur le protocole et le calendrier de ces procédures sans audience (Philippe.Valleix@justice.fr) ;
- Référé provision construction : Ces audiences seront rappelées à nouveau progressivement à compter de mi-mai 2020 à des audiences : une communication spécifique sera faite. Vous n'avez rien à faire à ce stade. Cela concerne également les dossiers de procédures accélérées au fond appelées à ces audiences. Certains magistrats sont susceptibles d'utiliser la procédure « sans audience ». Vous en serez informés par le greffe ou le magistrat à l'avance.
- Référé administrateurs provisoires, séquestres, exequatur : Dans les affaires d'administrations judiciaires et séquestres, la

procédure sans audience sera privilégiée dans la mesure où toutes les parties ont constitué avocat. Pour les affaires dont l'assignation est antérieure au 1er janvier 2020 et pour celles dans lesquelles un défendeur au moins n'est pas représenté par un avocat, un renvoi à l'audience sera envisagé, sauf si l'accord écrit du ou des défendeurs non constitué(s) sur la demande formulée dans l'assignation a pu être recueilli par l'administrateur judiciaire durant l'exécution de sa mission avant la tenue de l'audience qui a été annulée.

Les affaires d'*exequaturs* seront en revanche toutes renvoyées à l'audience dès lors que le ministère public ne prend pas de conclusions écrites et fait connaître sa position à l'audience.

* * *

- **Requêtes du tribunal judiciaire de Paris (requêtes présidentielles)**

- ✓ Le service des requêtes reprend normalement à compter du 11 mai 2020 mais **il ne sera pas possible de soutenir les requêtes jusqu'à l'été**. Les requêtes devront être déposées à **l'accueil du 6^{ème} étage des référés** et devront comporter les coordonnées courriel et téléphoniques du conseil de la partie requérante si le magistrat estime nécessaire de disposer d'informations supplémentaires. Le magistrat l'examinera et le greffe vous fera parvenir son ordonnance par la toque de même que les pièces remises.
- ✓ Le service des requêtes aux fins de **saisie contrefaçon** reprend normalement à compter du 11 mai 2020, mais il ne sera **pas** possible de soutenir les requêtes jusqu'à l'été. Les requêtes devront être déposées à **l'accueil du 6^{ème} étage des référés** et devront comporter les coordonnées courriel et téléphoniques du conseil de la partie requérante si le magistrat estime nécessaire de disposer d'informations supplémentaires. Elles seront traitées par un magistrat de la 3^{ème} chambre deux jours par semaine et le greffe vous fera parvenir l'ordonnance par la toque de même que les pièces remises.

- **Permanence du pôle des urgences civiles :**

Elle reprend normalement à compter du 11 mai 2020 **au 6^{ème} étage**. Elle examine, notamment, les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure ») ou les demandes d'audience sur rendez-vous. Attention, aucune demande relevant de la permanence ne sera acceptée par l'intermédiaire d'une transmission par courriel.

- **Permanence des référés spécialisés :**

- ✓ *Permanence des référés spécialisés de propriété intellectuelle et des procédures accélérées du juge d'appui :*

Elle reprend normalement à compter du 11 mai 2020 [**6ème étage – Accueil des référés spécialisés et des requêtes**]. Les demandes d'autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure ») ou les demandes d'audience sur rendez-vous seront examinées par les magistrats spécialisés deux jours par semaine sauf urgence signalée.

- ✓ *Permanence presse et vie privée :* le dépôt des dossiers de référé se fera dans les mêmes conditions qu'avant le confinement. Pour les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure »), le greffe, après enregistrement du dossier, prendra attache avec le magistrat de permanence qui procédera à un examen sur dossier.
- ✓ *Permanence référés sociaux :* En ce qui concerne la permanence des référés sociaux (requêtes en référé d'heure à heure, obtentions de dates rapprochées pour les procédures accélérées au fond en cas de délais préfix), il conviendra de se rapprocher du magistrat référent (Philippe.Valleix@justice.fr) ;

- **Permanence administrateurs judiciaires, séquestres et exequatur :**

Elle reprend normalement à compter du 11 mai 2020 au **6ème étage**. Elle examine, notamment, les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure ») pour les référés et les procédures accélérées au fond, ainsi que toutes les requêtes urgentes relevant des domaines de compétence du service.

- **Service du contrôle des expertises :**

Le magistrat chargé du contrôle des expertises a d'ores et déjà repris l'activité du service.

La priorité est donnée, à ce stade, aux ordonnances de taxe et aux ordonnances de complément de consignation.

Toutes les mesures en cours bénéficient d'une prorogation de trois mois sans démarche particulière.

Tous les courriers reçus par le magistrat (difficultés rencontrées, demande de récusation, modification des missions etc.) seront traités progressivement, tout en gérant les urgences.

Pour réduire les délais de notification, l'utilisation avec les seuls experts de la boîte structurelle sera favorisée.

Questions/réponses :

- **Je veux une nouvelle date de référé ou une date pour une procédure accélérée au fond. Comment faire ?**

La prise de date d'audience s'effectue de manière habituelle (RPVA, permanence).

Attention : Pour les référés droit commun, les référés sur rendez-vous et les référés spécialisés, de nouvelles dates vont être ouvertes.

Les nouvelles dates pour les *référés expertises* ne seront pas disponibles avant *la fin juin/début juillet 2020*.

- **J'attends un délibéré d'une audience de référé (ou procédure accélérée au fond) de mars, avril ou mai. Que dois-je faire ?**

Le greffe met en forme et notifie les ordonnances progressivement. Vous les recevrez par la voie habituelle. Il n'est pas nécessaire de contacter le greffe.

- **J'ai besoin d'obtenir un renvoi. Que faire ?**

La politique habituelle du pôle de l'urgence civile s'applique, soit un renvoi au plus. En tout état de cause, les demandes de renvois doivent être soutenues directement l'audience (ou par l'intermédiaire du magistrat qui contactera les conseils dans le cas d'une procédure sans audience). Les demandes de renvoi par courriel, fax, courrier ou dépôt quelconque ne seront pas traitées, conformément à la pratique du pôle.

- **Pendant la période de confinement, mon contradicteur et moi avons trouvé un accord ! Que faire ?**

Sollicitez un retrait du rôle à cette adresse courriel referes.civil.tgi-paris@justice.fr en précisant votre n° de RG et adressez, le cas échéant, une requête en homologation de votre accord au service des requêtes.

- **Le référé que j'ai placé n'a plus d'objet et je souhaite me désister ou obtenir le retrait du rôle. Que faire ?**

Vous pouvez écrire à cette adresse courriel : referes.civil.tgi-paris@justice.fr en précisant votre n° de RG.

- **Si la procédure sans audience est utilisée, sera-t-il possible d'envoyer mon dossier par la poste ?**

Avec l'accord du magistrat : Tribunal judiciaire de Paris – SERVICE CONCERNE – tribunal de Paris – Parvis du tribunal, 75859 PARIS cedex 17.

- **J'ai une difficulté :**

Vous pouvez contacter les interlocuteurs suivants :

- Pour les référés droit commun, expertises et sur rendez-vous : didier.forton@justice.fr ou michael.haravon@justice.fr ;
- Pour les référés 17^{ème} chambre (presse et vie privée) : david.mayel@justice.fr ;
- Pour les référés 6^{ème} et 7^{ème} chambres (provision construction) : Francois.Beyls@justice.fr ;
- Pour les référés administrateurs judiciaires, séquestres et exequatur : sabrina.abbassi-barteau@justice.fr
- Pour les référés 3^{ème} chambre (propriété intellectuelle) et pour les contentieux relevant du juge d'appui : pascale.compagnie@justice.fr
- Pour les référés 1^{ère} chambre, 4^{ème} section (droit social) : philippe.valleix@justice.fr

* * *

Les services du greffe du tribunal judiciaire et les magistrats sont susceptibles de faire face à un afflux de demandes à compter du 11 mai 2020. Nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais. Nous comptons néanmoins sur votre compréhension.

Paris, le 29 avril 2020.